

La superficie maximale d'un abri d'auto isolé ou attenant est fixée à 100 mètres carrés lorsqu'il est situé sur un terrain de 1500 m<sup>2</sup> et plus.

**ARTICLE 186****MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE**

Les plans verticaux d'un abri d'auto doivent être ouverts sur au moins deux (2) côtés dans une proportion minimale de 50 %. Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement et doit respecter les normes relatives à la transformation d'un abri d'autos en garage, de la présente sous-section.

Un abri d'auto doit être aménagé de façon à ce que l'égouttement de la couverture se fasse sur le terrain sur lequel il est érigé.

**ARTICLE 187****DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSFORMATION D'UN ABRI D'AUTO EN GARAGE**

Un abri d'auto peut être transformé en garage à la condition que les normes de la présente section, relatives aux garages privés, soient respectées.

Il n'est pas obligatoire que la fondation d'un abri d'auto transformé en garage, soit une dalle de béton ou une fondation continue avec empattements appropriés, à l'abri du gel. Cependant, l'autorité compétente se réserve le droit d'exiger une étude d'ingénieur qui certifie que les fondations de l'abri d'auto sont adéquates pour le garage projeté.

**SOUS-SECTION § 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES****ARTICLE 188****GÉNÉRALITÉ**

Les remises isolées sont autorisées à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

**ARTICLE 189****NOMBRE AUTORISÉ**

Une seule remise est autorisée par unité de logement. Dans le cas des habitations bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale, une remise supplémentaire est autorisée et doit servir à l'usage exclusif du propriétaire de l'habitation.

**ARTICLE 190****IMPLANTATION**

Toute remise isolée doit être située à une distance minimale de :

- 1° 0,75 m d'une ligne de terrain lorsque le mur ne comporte pas d'ouverture;
- 2° 1,50 mètre d'une ligne de terrain lorsque le mur comporte des ouvertures;
- 3° 1,0 mètre du bâtiment principal.

Une remise isolée doit être située à une distance de 1,0 mètre d'une construction ou équipement accessoire.

Dans le cas d'une habitation jumelée ou contiguë, les remises peuvent être jumelées; aucune marge latérale d'isolement n'est alors exigée.

Dans le cas des habitations bifamiliales les remises doivent être jumelées.

Dans le cas des habitations trifamiliales et multifamiliales les remises doivent être contiguës.

ARTICLE 191 DIMENSIONS

Une remise doit respecter une hauteur maximale de 4,0 mètres.

ARTICLE 192 SUPERFICIE

Dans le cas d'une habitation unifamiliale, une remise est assujettie au respect des superficies suivantes :

- 1° lorsqu'elle est implantée sur un terrain de moins de 1 500 m<sup>2</sup>, sa superficie ne doit pas excéder 20 m<sup>2</sup>;
- 2° lorsqu'elle est implantée sur un terrain de 1 500 m<sup>2</sup> et plus, sa superficie ne doit pas excéder 30 m<sup>2</sup>.

Dans le cas d'une habitation bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale, la superficie maximale est fixée à 4,50 mètres carrés par unité de logement et pour la remise supplémentaire autorisée.

ARTICLE 193 ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés pour une remise.

**SOUS-SECTION § 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES**

ARTICLE 194 GÉNÉRALITÉS

Les serres domestiques isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire seulement pour une habitation unifamiliale.

Une serre domestique ne peut, en aucun temps, servir à des fins commerciales. Par conséquent, aucun produit ne peut y être étalé ou vendu.

ARTICLE 195 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule serre domestique est autorisée par habitation unifamiliale.